

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@molleges.fr
police@molleges.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RÉSERVATION TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC « DU GAULOIS » À L'OCCASION DE LA SOIRÉE « GUINGUETTE » ORGANISÉE À L'ESPACE MANSON le 04 juillet 2026

Le Maire de la Commune de MOLLEGES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-4 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la soirée « GUINGUETTE » organisée à l'Espace Manson le samedi 4 juillet 2026 de 18 h 00 à 23 h 00 ;

Considérant qu'il convient de réserver les emplacements de stationnement du parking public dit « du Gaulois » aux autorités et aux personnes invitées participant à cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité de circulation et le bon ordre lors de cet événement ;

ARRÊTE

Article 1

Le samedi 4 juillet 2026, de 17 h 00 à 23 h 00, le parking public « du Gaulois » situé sur le territoire de la commune de Mollégès est réservé exclusivement au stationnement des véhicules des autorités et des personnes invitées dans le cadre de la soirée « GUINGUETTE » organisée à l'Espace Manson.

Article 2

Pendant la période définie à l'article 1er, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur l'ensemble du parking concerné.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'accès et le stationnement demeurent autorisés aux véhicules électriques utilisant les bornes de recharge présentes sur le parking, pour la durée strictement nécessaire à leur rechargement.

Article 4

Une signalisation temporaire réglementaire ainsi que des barrières dites « toulousaines » seront pré-positionnées par les services municipaux afin d'informer les usagers des restrictions de stationnement prévues par le présent arrêté.

Article 5

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux, la Police Municipale et la Gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mollégès le 15 juin 2026

Corinne CHABAUD
Maire de Mollégès

